

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MEDECINS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

N° 2023.32

Mme [REDACTED]
c/ Dr Hervé Vouaillat

Audience du 2 octobre 2024
Décision rendue publique
par affichage le 22 novembre 2024

**LA PROCÉDURE PRÉALABLE DEVANT LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET L'INSTRUCTION
DE LA PLAINTÉ PAR LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE :**

I. Mme [REDACTED], demeurant [REDACTED]
[REDACTED] représentée par Me Edouard Bourgin, avocat, a, par lettre du 26 octobre 2022, reçue le 28 octobre suivant, saisi le conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins d'une plainte contre le **Dr Hervé Vouaillat**, médecin spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologique, inscrit au tableau de l'ordre des médecins, sous le n° RPPS [REDACTED] demeurant [REDACTED]
[REDACTED]

II. Le conseil départemental, qui a organisé une séance de conciliation le 3 janvier 2023, a décidé, par une délibération en date du 4 janvier 2023, de transmettre, en application des dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, la plainte de Mme [REDACTED] à la chambre disciplinaire de première instance, sans s'y associer.

III. La plainte de Mme [REDACTED] a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 16 février 2023, sous le n° 2023.32.

IV. Dans sa plainte, ainsi que dans les mémoires qu'elle a présentés devant la chambre disciplinaire par l'intermédiaire de Me Bourgin, qui ont été enregistrés au greffe les 12 et 28 février 2024, Mme [REDACTED] demande à la chambre d'infliger au Dr Vouaillat la sanction de la radiation du tableau de l'ordre, au regard de l'ensemble des affaires et condamnations dont il a déjà fait l'objet et de sa dangerosité pour les patients.

Mme [REDACTED] reproche, en premier lieu, au Dr Vouaillat d'avoir pratiqué une intervention chirurgicale du rachis qui était médicalement injustifiée, en méconnaissance des articles R. 4127-32 et R. 4127-40 du code de la santé publique, pour les motifs suivants :

- le Dr Vouaillat a pris la décision de l'opérer, dès la première consultation du 11 août 2015, après l'avoir succinctement examinée (debout, habillée...);
- l'imagerie préopératoire n'avait d'ailleurs révélé que des lésions banales et fréquentes chez une femme âgée de 81 ans ;

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MEDECINS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

- l'indication opératoire ne pouvait donc être posée qu'après l'échec de thérapeutiques non invasives et seulement après confirmation de la symptomatologie et aggravation des symptômes, avec apparition de signes de compression médullaire, ce qui n'était pas le cas ;
- en outre, il n'y a pas eu d'exploration clinique et d'imagerie de la prothèse totale de hanche en préopératoire ;
- le collège d'experts (Drs [REDACTED]), désigné par le juge d'instruction dans le cadre d'une procédure pénale, estime d'ailleurs que : « Le diagnostic retenu par le Dr Vouaillat, lombosciatalgies sur arthrose articulaire postérieure L4-S1, n'est démontré ni par la clinique, ni par l'imagerie. L'indication opératoire n'est pas conforme » ; « en l'absence de corrélation anatomo-clinique, il n'y avait pas d'indication d'arthrodèse sur deux niveaux chez une dame de 80 ans, par ailleurs sans évaluation préalable de l'ostéoporose ».

Mme [REDACTED] reproche, en deuxième lieu, au Dr Vouaillat d'avoir manqué à son obligation d'information, en méconnaissance des articles R. 4127-35 et L. 1111-2 du code de la santé publique, en faisant valoir les éléments suivants :

- il n'a évoqué aucune alternative thérapeutique à l'intervention chirurgicale du 10 septembre 2015 ;
- le défaut d'information a d'ailleurs été retenu par les experts : « L'information concernant le geste initial a été orientée et tendancieuse, mettant en avant une seule possibilité thérapeutique, à savoir la chirurgie avec mise en place de matériel, et en permettant une disparition spectaculaire des douleurs, aux dires de Mme [REDACTED]. Le Dr Vouaillat n'a pas discuté des possibilités non chirurgicales avec mise en place d'un traitement médical et rééducatif, ni des possibilités chirurgicales sans matériel. Mme [REDACTED] pouvait parfaitement se soustraire à l'acte chirurgical, avec poursuite du traitement médical » ;
- ce défaut d'information, qui a été établi judiciairement à plusieurs reprises par les chambres disciplinaires de l'ordre des médecins, est une constante pour le Dr Vouaillat.

Mme [REDACTED] reproche, en troisième lieu, au Dr Vouaillat d'avoir altéré son dossier médical, et d'avoir, ainsi, méconnu les articles R. 4127-3 et R. 4127-28 du code de la santé publique, dès lors que :

- dans son compte-rendu de consultation du 11 août 2015, il indique des faits qui sont faux : elle ne lui a jamais déclaré que ses douleurs étaient cotées à 7 sur 10 et qu'elles étaient permanentes, ni que son périmètre de marche était limité à 200 mètres avec apparition d'une claudication au bout de cette distance ; ainsi, le Dr Vouaillat a dressé un tableau tendancieux de sa situation médicale, ainsi que le confirme le scanner du 30 juin 2014, pour établir un diagnostic erroné et justifier une indication opératoire ;
- par ailleurs, il n'a pas discuté le rôle de la pose récente (début 2014) de la prothèse totale de hanche dans les douleurs et la gêne ressenties, ce qui est confirmé par les experts.

Elle reproche, enfin, au Dr Vouaillat d'avoir méconnu les articles R. 4127-41 et R. 4127-2 du code de la santé publique.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

V. Le Dr Vouaillat, auquel la plainte de Mme [REDACTED] a été communiquée, a présenté devant la chambre disciplinaire un mémoire en défense, par l'intermédiaire de Me Bernard Boulloud, avocat, enregistré au greffe le 12 avril 2024.

Le Dr Vouaillat demande à la chambre disciplinaire de rejeter la plainte de Mme [REDACTED].

Il soutient que les griefs que lui fait la plaignante ne sont pas matériellement fondés.

Il fait valoir que le rapport d'expertise pénale, sur lequel Mme [REDACTED] s'appuie, ne renferme pas toutes les garanties contradictoires d'une expertise civile, dès lors que dans le cadre d'une instruction pénale seule la partie civile est entendue et les experts travaillent uniquement sur les documents qui leur sont remis par le juge d'instruction et la partie civile. D'ailleurs, le rapport des Drs [REDACTED] a fait l'objet de plusieurs contestations. Il rappelle que, par un arrêt rendu le 26 mars 2024, sur l'appel interjeté par Mme [REDACTED] contre le jugement du 27 juillet 2023 du tribunal judiciaire de Grenoble, la Cour d'Appel a confirmé que l'expertise médicale pénale n'était pas contradictoire et se heurtait à la disposition de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et elle a ordonné, avant-dire droit, une expertise médicale sur pièces, afin de permettre aux parties de formuler contradictoirement leurs observations dans le cadre du déroulé de l'expertise, élément de preuve essentielle pour l'appréciation des faits par la Cour. La justice civile attend ainsi le dépôt d'un nouveau rapport d'expertise qui sera établi par le Dr Bel.

VI. Le Dr Henri-Olivier Ollagnon a été désigné comme rapporteur par décision du président de la chambre disciplinaire en date du 5 septembre 2024.

VII. Mme [REDACTED], par l'intermédiaire de Me Bourgin, a présenté des notes en délibéré, enregistrées au greffe les 18 et 24 octobre 2024.

VIII. Le Dr Vouaillat, par l'intermédiaire de Me Boulloud, a présenté une note en délibéré, enregistrée au greffe le 28 octobre 2024.

L'AUDIENCE :

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 2 octobre 2024.

A cette audience, à laquelle le conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins n'était pas représenté, la chambre disciplinaire de première instance, assistée de Mme Rissoan, greffière en chef, et de Mme Cottanceau, greffière, a entendu :

- le rapport du Dr Ollagnon ;
- les observations de Me Bourgin, représentant Mme [REDACTED] ;
- les observations du Dr Vouaillat, assisté de Me Boulloud.

Le Dr Vouaillat a été informé de son droit de se taire.

La défense a été invitée à prendre la défense en dernier.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

LA DÉCISION :

Après avoir examiné la plainte de Mme [REDACTED], ainsi que les mémoires et pièces produits par les parties, tant devant le conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins que devant la chambre disciplinaire, et au vu du code de la santé publique et du code de justice administrative :

CONSIDÉRANT CE QUI SUIIT :

1. Mme [REDACTED], née en [REDACTED], diabétique, a été opérée début 2014 d'une arthrose de la hanche droite avec mise en place d'une prothèse totale de hanche. Elle a été reçue le 11 août 2015 en consultation par le Dr Vouaillat pour des douleurs lombaires basses, à l'issue de laquelle il a proposé une intervention de lamino-arthrectomie totale L4-S1 gauche, discectomie et arthrodèse L4-S1, qu'il a pratiquée le 10 septembre suivant. A la suite de cette intervention, qui a suscité de lourdes complications post-opératoires qui l'ont conduite à perdre son autonomie et à être placée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, elle a saisi le conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins d'une plainte. En l'absence de conciliation, celle-ci a été transmise à la juridiction disciplinaire.

En ce qui concerne le grief tiré de l'absence d'indication opératoire :

2. Aux termes de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents. ». Aux termes de l'article R. 4127-40 du même code : « Le médecin doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié. ».

3. Il résulte de l'instruction que le scanner du rachis lombaire pratiqué sur la patiente le 30 juin 2014 concluait à un examen dans les limites de la normale et précisait que les remaniements dégénératifs apparaissaient minimes pour l'âge. L'examen IRM du rachis lombaire réalisé le 22 mai 2015 concluait, quant à lui, à un rétrécissement très modéré d'origine arthrosique du canal rachidien lombaire central en L4-L5, à une discopathie protrusion L4-L5, à une arthrose postérieure L4-L5 - L5-S1 et à l'absence d'anomalie de signal de cône terminal. En outre, les radiographies du squelette entier avec des clichés dynamiques dorso-lombaires que le Dr Vouaillat a prescrites et qui ont été réalisées le 26 août 2015 révélaient « au niveau lombaire, un pincement postérieur des disques L4-L5 et surtout L5-S1 en rapport avec des discopathies dégénératives restant très modérées. Arthrose postérieure L5-S1 apparaissant hypertrophique. Pas d'antélisthésis, ni de lyse isthmique. Pas d'instabilité détectable sur les clichés dynamiques. Pas de tassement du rachis thoraco-lombaire. Le bassin est équilibré. Antécédents de prothèse totale de hanche droite sans anomalie. Petite coxarthrose protrusive gauche. ». Au regard de ces éléments, en l'absence d'urgence médicale, et alors qu'elle était une personne diabétique âgée de 81 ans, Mme [REDACTED] est fondée à soutenir, sans qu'il soit besoin de se référer à une expertise, que l'indication opératoire posée dès la première consultation du 11 août 2015 lui a fait courir un risque injustifié et que le Dr Vouaillat a ainsi méconnu les dispositions des articles R. 4127-32 et R. 4127-40 du code de la santé publique.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

En ce qui concerne le grief tiré du défaut d'information :

4. L'article L. 1111-2 du code de la santé publique, dans sa rédaction alors applicable, dispose que :
« Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver. / Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser. / Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel. (...) / En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen. ». Aux termes de l'article R. 4127-35 du même code :
« Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. (...) ».

5. S'il résulte de l'instruction que le Dr Vouaillat a donné des explications claires à Mme [REDACTED], ainsi qu'elle le reconnaît, sur l'intervention envisagée et sur les risques que celle-ci comportait, accompagnées par la remise de documents qu'elle a signés, il ne résulte en revanche d'aucune pièce du dossier qu'elle a été informée des alternatives thérapeutiques, notamment non invasives, existantes à cette technique chirurgicale.

6. Dans ces conditions, le Dr Vouaillat a manqué à l'obligation déontologique énoncée aux articles L. 1111-2 et R. 4127-35 précités du code de la santé publique.

En ce qui concerne le grief tiré de l'altération du dossier médical :

7. Aux termes de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine. » L'article R. 4127-28 du même code prévoit que : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite. ».

8. Si Mme [REDACTED] conteste les observations du Dr Vouaillat et fait valoir que le scanner réalisé le 30 juin 2014 ne permettait pas de mettre en évidence des douleurs en lien avec une pathologie du rachis, ces seules circonstances ne sauraient suffire à établir que ce dernier aurait délibérément altéré son dossier médical en faisant état de douleurs cotées 7/10 et d'un périmètre de marche limité à 200 mètres dans le but de justifier une intervention chirurgicale. Dès lors que la patiente est venue consulter le Dr Vouaillat, médecin spécialiste, pour des douleurs qui n'avaient pu être soulagées au préalable, la circonstance que ce dernier ait mentionné décider de l'opération « devant l'absence de réponse à tous les traitements, y compris une infiltration », alors que le dossier ne fait pas explicitement état d'autre traitement qu'une infiltration, ne saurait davantage caractériser une altération de celui-ci. Dès lors, le grief que lui fait Mme [REDACTED] d'avoir méconnu les obligations résultant des articles R. 4127-3 et R. 4127-28 du code de la santé publique doit être écarté.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Sur le surplus des griefs :

9. En premier lieu, il ne résulte pas de l'instruction que, dans les circonstances de l'espèce, le Dr Vouaillat ait manqué à son obligation d'exercer sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité, en méconnaissance de l'article R. 4127-2 du code de la santé publique.

10. En second lieu, le Dr Vouaillat n'ayant pas pratiqué une intervention mutilante au sens de l'article R. 4127-41 du code de la santé publique, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne l'application de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique :

11. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin (...), conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. (...) ».

12. Il résulte de ce qui a été ci-dessus que le Dr Vouaillat a méconnu les dispositions des articles R. 4127-32, R. 4127-40, L. 1111-2 et R. 4127-35 du code de la santé publique. Il a ainsi commis des fautes déontologiques justifiant l'application d'une des sanctions prévues par l'article L. 4124-6 du même code. Il sera fait une juste appréciation de la gravité de ces fautes en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer durant quatre mois dont deux mois avec sursis.

La chambre disciplinaire de première instance prend, en conséquence de ce qui précède, la décision suivante :

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction d'exercer durant quatre mois, dont deux mois avec sursis, est infligée au Dr Vouaillat.

Article 2 : L'exécution de la partie ferme de la sanction prévue par l'article 1^{er} prendra effet le 1^{er} février 2025 à 0h et cessera le 31 mars 2025 à minuit.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme [REDACTED], au Dr Hervé Vouaillat, au conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins, à la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grenoble, au conseil national de l'ordre des médecins et à la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Une copie en sera adressée à Me Edouard Bourgin et à Me Bernard Boulloud.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MEDECINS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Délibéré, dans la même composition, à l'issue de l'audience où siégeaient :

- M. Bertrand Savouré, président ;
- Les Drs Philippe Dupuy, Colette Guillaubey, Dominique Ligeonnet et Henri-Olivier Ollagnon, membres de la chambre disciplinaire.

Le président suppléant de la chambre disciplinaire de première instance Auvergne-Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

Bertrand Savouré

La greffière en chef,

Audrey Rissoan

La République mande et ordonne à la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

